

50/58. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

ASSISTANCE POUR LE RELÈVEMENT
ET LA RECONSTRUCTION DU LIBÉRIA

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1020 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en œuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et les engagements qu'elles ont pris, en ce qui concerne, en particulier, le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale, compte tenu du fait que c'est avant tout à ces parties, signataires de l'Accord d'Abuja en date du 19 août 1995⁸⁰, qu'il incombe de rétablir la paix et la démocratie au Libéria,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 octobre 1995⁸¹,

Profondément préoccupée par les effets nocifs de la prolongation du conflit sur le développement socio-économique du Libéria et constatant qu'il est urgent de rétablir la paix et la stabilité pour permettre le relèvement et la reconstruction des secteurs de base du pays,

Considérant les progrès récents accomplis par les parties libériennes sur la voie d'un règlement pacifique du conflit, notamment le rétablissement d'un cessez-le-feu, l'installation d'un nouveau Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 1995 et l'adoption d'un calendrier d'exécution du processus de paix, depuis le cessez-le-feu jusqu'à l'élection, en août 1996, des pouvoirs exécutif et législatif,

Notant avec préoccupation que l'absence de garanties en matière de logistique et de sécurité continue à entraver l'acheminement des secours, notamment dans les régions qui ne sont pas encore sous la supervision du Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ce qui empêche de passer du stade de la crise à celui du développement,

Louant les efforts concertés et déterminés menés par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui ont, en matière de secours et de relèvement, prêté assistance au Gouvernement national de transition du Libéria et demande instamment la poursuite de cette assistance;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour mobiliser des secours et une assistance pour le relèvement du Libéria et lui exprime sa gratitude pour avoir convoqué le 27 octobre 1995 à New York une conférence d'annonces de contributions sur l'assistance au Libéria, et

encourage à cet égard les Etats qui ont annoncé leur assistance à s'acquitter de leurs engagements;

3. *Lance un appel* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent à fournir au Libéria l'assistance technique, financière et autre nécessaire au rapatriement et à la réinstallation des Libériens réfugiés, rapatriés ou déplacés, ainsi qu'à la réinsertion des combattants, afin de faciliter le rétablissement de la paix et le retour à la normale au Libéria;

4. *Réitère son appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria créé par le Secrétaire général, notamment pour aider le Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à remplir son mandat et fournir une assistance pour la reconstruction du Libéria;

5. *Souligne* qu'il est urgent que toutes les parties et factions libériennes assurent pleinement la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en garantissant son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible des organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libérien dans ses efforts de reconstruction et de développement;

b) De procéder, si les circonstances le permettent, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, à une évaluation globale des besoins, l'objectif étant d'organiser une table ronde des donateurs désireux de contribuer à la reconstruction et au développement du Libéria;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

B

ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN FAVEUR DE
L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMÉRIQUE
CENTRALE

L'Assemblée générale,

Compte tenu des résolutions soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales pendant la période de transition du processus de maintien et de consolidation de la paix après les conflits, en particulier de ses résolutions 49/137 et 49/21 I, en date des 19 et 20 décembre 1994, respectivement, dans lesquelles elle a déclaré qu'il était indispensable de mettre au point un nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en fa-

⁸⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

⁸¹ A/50/522.

veur de l'Amérique centrale, qui tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités fixées par les gouvernements des pays de la région,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, sur l'assistance au déminage, et constatant avec inquiétude que la présence sur le territoire de pays d'Amérique centrale de mines et d'autres engins non explosés a des conséquences sociales, économiques et humanitaires qui font obstacle au rétablissement de conditions normales en vue du développement dans toute la région,

Rappelant également les efforts et les aspirations des peuples et des gouvernements des Etats d'Amérique centrale, qui souhaitent faire de l'isthme une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Tenant compte de la contribution précieuse et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qui vise à ce que les peuples des pays d'Amérique centrale réalisent pleinement leurs objectifs de paix, de liberté, de démocratie et de développement, et tenant compte également de l'importance du dialogue politique et de la coopération économique qui ont lieu au sein de la conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, ainsi que de l'initiative conjointe des pays industrialisés du Groupe des Vingt-Quatre et des pays du Groupe des Trois en tant que pays coopérants, par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale et d'autres institutions,

Prenant note avec satisfaction des résultats très importants obtenus par le Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés en Amérique centrale (PRODERE) pour ce qui est du développement social et économique durable en Amérique centrale et soulignant l'importance de la contribution du Programme au processus de paix dans la région,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide et la coopération internationale en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale⁸², où sont décrites les activités de coopération internationale qui sont en cours depuis janvier 1995, pour appuyer le nouveau programme de développement régional, après l'achèvement du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Considérant la validité de la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits ou de l'extrême pauvreté, qui a été adoptée à Mexico le 29 juin 1994, ainsi que les fonctions de direction que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumées pour s'acquitter du mandat confié auparavant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qui portent essentiellement sur les secteurs prioritaires de caractère social,

Sachant toutefois que, malgré les progrès accomplis, il importe de continuer à se préoccuper de la situation en Amérique centrale tant que n'auront pas été supprimées les causes profondes et structurelles de la grave crise dans laquelle s'est

enlisée la région, de sauvegarder les acquis et de consolider une paix ferme et durable en Amérique centrale,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II⁸³, jusqu'à ce jour, notamment lors de la quinzième réunion au sommet tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994⁸⁴, du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994⁸⁵, de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994⁸⁶, et de la seizième réunion au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue en El Salvador en mars 1995, ces engagements définissant les priorités sous-régionales que devra respecter le nouveau programme d'assistance et de coopération internationales pour l'Amérique centrale,

Soulignant que la création de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale constitue la nouvelle stratégie globale de développement national et régional, dans laquelle sont définies les priorités politiques, économiques, sociales et environnementales, rappelant également la signature, le 30 mars 1995, lors du Sommet d'El Salvador, du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale⁸⁷, dont l'un des objectifs principaux est de permettre l'investissement dans l'être humain, et considérant que le Système d'intégration des pays d'Amérique centrale est le cadre institutionnel qui permet de promouvoir le développement global de manière efficace, ordonnée et cohérente,

Tenant compte de la volonté des présidents des pays d'Amérique centrale d'adopter la stratégie nationale et régionale dénommée « Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale »⁸⁵, initiative qui intègre des éléments politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques, ainsi qu'une redéfinition des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale, le but étant d'améliorer le sort des peuples de la sous-région,

1. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de consolider le nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, de manière qu'il tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités énoncées dans la Déclaration d'engagements adoptée par le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi qu'à la nouvelle stratégie sous-régionale du développement, l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale;

⁸³ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁸⁴ Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

⁸⁵ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

⁸⁶ Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

⁸⁷ A/49/901-S/1995/396, annexe VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/396.

⁸² A/50/534.

2. *Prend acte* avec satisfaction des efforts déployés pour assurer le déminage en Amérique centrale et des résultats obtenus à cet égard et lance un appel aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale, en particulier au Secrétaire général, pour qu'ils accordent l'appui matériel, technique et financier dont les gouvernements de l'Amérique centrale ont besoin pour mener à bonne fin le déminage dans la région, en l'incluant dans les priorités du nouveau programme de coopération et d'assistance internationales en faveur de l'Amérique centrale, de façon à améliorer les conditions permettant d'accélérer le processus de reconstruction et de développement durable et par là même d'instaurer une paix durable et permanente dans la région;

3. *Appuie* l'action des pays d'Amérique centrale qui cherchent, conformément à leurs engagements, à atténuer la pauvreté extrême et à promouvoir le développement humain durable et leur demande instamment de redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés à cet effet, notamment dans le domaine social, celui de l'environnement et celui de l'investissement dans l'être humain;

4. *Souligne* l'importance que présentent la coopération et l'assistance économiques, financières et techniques internationales, aussi bien bilatérales que multilatérales, en ce qu'elles viennent appuyer les efforts faits par les gouvernements d'Amérique centrale pour exécuter le nouveau programme de développement durable en Amérique centrale;

5. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement de s'employer sans relâche à mobiliser des ressources pour rendre viable la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale définie dans l'Alliance pour le développement durable et dans la Déclaration d'engagements, en ayant recours à des mécanismes que les pays d'Amérique centrale définiront de concert avec la communauté coopérante;

6. *Invite instamment* tous les Etats, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales et sous-régionales à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale;

7. *Souligne une fois de plus* que la communauté internationale doit impérativement continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournir, de façon soutenue, les ressources financières nécessaires, le cas échéant, à des conditions libérales, afin de contribuer efficacement à la croissance et au développement économique de la région;

8. *Appuie* la décision des gouvernements d'Amérique centrale d'axer leurs efforts sur l'exécution de programmes actualisés énonçant des stratégies de développement humain durable dans des domaines prioritaires préalablement choisis, de telle sorte que ces programmes contribuent à consolider la paix et à remédier aux inégalités sociales, à la pauvreté extrême et aux tensions sociales;

9. *Réaffirme* que seule la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques, qui sont la cause des tensions et conflits dont souffre la société, permettra de sauvegarder les acquis et de garantir une paix ferme et durable en Amérique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide d'examiner*, lors de sa cinquante-deuxième session, la question relative à l'assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

C

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT D'EL SALVADOR

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait au processus de paix en El Salvador et réaffirmant ses propres résolutions 47/158 du 18 décembre 1992, 48/203 du 21 décembre 1993, 49/21 J du 20 décembre 1994 et 50/7 du 31 octobre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 octobre 1995 sur l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador⁸⁸ et du 6 octobre 1995 sur la Mission des Nations Unies en El Salvador⁸,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques qui sont parties au processus de paix ont réaffirmé leur volonté d'exécuter les engagements restants de l'Accord de Chapultepec⁹ et que des efforts sont déployés pour réaliser des programmes et des projets de caractère social conçus en vue du maintien et de la consolidation de la paix, de la démocratisation et du développement durable,

Notant que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires dans l'optique des accords de paix⁹, qu'il s'agisse du renforcement des institutions démocratiques, du plan de reconstruction nationale ou du plan de développement économique et social, l'exécution de certains programmes et projets requis par le processus continue d'être contrariée, notamment par le caractère modique des ressources financières qui doivent permettre d'affermir la paix et qui vont diminuant,

Consciente qu'El Salvador se trouve à une étape difficile du processus de consolidation de la paix, qui exige non seulement l'exécution des engagements restants des accords de paix mais aussi, pour trouver un souffle nouveau, l'exécution de stratégies et programmes nationaux de développement à moyen et à long terme, propres à résoudre les problèmes structurels générateurs de tensions et d'instabilité sociales, ce qui montre combien l'aide technique et financière internationale, tant bilatérale que multilatérale, destinée à ces programmes est importante et nécessaire pour l'action menée sur le plan national afin d'instaurer une paix ferme et durable,

Considérant qu'il faudra veiller à assurer la poursuite du processus de démocratisation et de réconciliation nationale, mener à bien le relèvement national et promouvoir le développement durable, ainsi que renforcer les mécanismes natio-

⁸⁸ A/50/455.

naux de vérification du processus de consolidation de la paix, avant l'expiration du mandat de la Mission des Nations Unies en El Salvador,

1. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants, ainsi qu'au Groupe des amis du Secrétaire général — Colombie, Espagne, Mexique et Venezuela —, pour le rôle efficace et opportun qu'ils ont joué, de même qu'aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres Etats qui ont œuvré à la consolidation de la paix, à la démocratisation et au développement économique et social en El Salvador;

2. *Remercie de nouveau* la communauté internationale — notamment les instances de coopération —, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux de développement et de financement, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de l'assistance technique et financière qu'ils ont offerte à El Salvador pour étayer l'action en faveur de la paix, la démocratisation, la reconstruction et le développement du pays;

3. *Réaffirme* que l'exécution des engagements restants des accords de paix⁸⁹, la poursuite des programmes de reconstruction nationale et de renforcement des institutions démocratiques et l'action en faveur du développement durable sont les objectifs, conformes aux aspirations et besoins collectifs du pays, à atteindre pour triompher des causes de la crise et affermir et promouvoir la paix, la démocratie et le développement humain;

4. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques qui sont parties au processus de paix à tout mettre en œuvre en vue d'exécuter les engagements restants des accords de paix et à continuer de mettre au point des stratégies et programmes nationaux à moyen et à long terme, en particulier des projets de caractère social visant à améliorer les conditions de vie des secteurs les plus vulnérables de la population;

5. *Engage* la communauté internationale, en particulier les bailleurs de fonds et les organismes des Nations Unies chargés des questions de développement, de coopération et de financement, à continuer d'œuvrer à la consolidation de la paix en El Salvador, en contribuant rapidement et généreusement, par un apport de ressources suffisantes, aux efforts que le Gouvernement salvadorien déploie, de manière à lui permettre de combler les aspirations du peuple salvadorien et de réaliser les objectifs qu'il poursuit dans l'esprit des accords de paix;

6. *Invite à nouveau* les organisations financières internationales à examiner, de concert avec le Gouvernement salvadorien, les mesures à prendre pour harmoniser les programmes d'ajustement et de stabilisation économique avec les programmes prioritaires conçus dans le cadre du plan de reconstruction nationale et du plan de développement économique et social qui visent à venir en aide à la population touchée par le conflit et aux secteurs les plus vulnérables de la société salvadorienne;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues et de faire le maximum pour mobiliser les moyens matériels et financiers indispensables à l'exécution des programmes prioritaires d'El Salvador, qui sont nécessaires pour mener à bien le processus de paix et l'affermir;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner, à ladite session, la question de l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

D

ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ANGOLA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle lançait un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 922 (1994) du 31 mai 1994, 932 (1994) du 30 juin 1994, 945 (1994) du 29 septembre 1994, 952 (1994) du 27 octobre 1994, 966 (1994) du 8 décembre 1994, 976 (1995) du 8 février 1995 et 1008 (1995) du 7 août 1995, dans les déclarations du Président concernant l'Angola du 11 mai 1995⁸⁹ et du 12 octobre 1995⁹⁰, et dans d'autres résolutions concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, a, notamment, demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la situation économique et sociale critique régnant en Angola, encore aggravée par les terribles séquelles de la guerre qui a détruit l'infrastructure économique et sociale du pays,

Soulignant que l'application en cours des accords de paix, y compris le Protocole de Lusaka³⁶, favorisera la paix et la stabilité, créant ainsi des conditions propices au redressement économique et social du pays,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la première table ronde de donateurs, qui s'est tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles dans un esprit de réconciliation, avec pour objectif de mobiliser des fonds pour le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale, et consciente du rôle important que doit jouer la communauté internationale pour aider l'Angola à relever son économie, à restaurer ses infrastructures de base et ses infrastructures sociales et à mettre en valeur les ressources humaines,

Considérant que la réinsertion sociale et économique des combattants démobilisés est indispensable à l'établissement d'une paix et d'un développement durables en Angola,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, grâce à une assistance internationale appropriée et à l'engagement résolu de toutes les parties en Angola, les opérations de déminage de toutes les routes et des zones où sont réalisées des activités productives.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/27.

⁹⁰ Ibid., document S/PRST/1995/51.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1995⁹¹;
2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola³⁵ en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;
3. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire substantielle qu'ils ont apportée à l'Angola pendant les deux dernières années et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour appuyer des activités humanitaires en vue de faciliter la transition en cours vers la paix;
4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et privées qui ont annoncé le versement de contributions à la table ronde de donateurs d'honorer leurs engagements et encourage le Gouvernement angolais à poursuivre son programme de redressement économique, en exécutant notamment le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale, et à faire face à la crise sociale, économique et financière que le pays connaît;
5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer à l'Angola une assistance économique adéquate;
6. *Rend hommage* à tous les gouvernements et à toutes les organisations non gouvernementales et institutions spécialisées des Nations Unies qui participent au programme de déminage en Angola et prie la communauté internationale d'envisager d'accroître son appui dans ce domaine;
7. *Demande instamment* aux Etats Membres et aux autres donateurs d'appuyer le programme de démobilisation et de réinsertion des combattants en excédent, comme indiqué dans l'appel lancé par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat en juillet 1995;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;
9. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola.

*89^e séance plénière
12 décembre 1995*

E

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ETATS QUI SUBISSENT LE CONTRECOUP DE L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ IMPOSANT DES SANCTIONS CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité

créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 d'examiner les demandes d'assistance présentées par les Etats Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte, ainsi que les recommandations que le Comité a faites au sujet des demandes d'assistance adressées au Conseil par certains Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières du fait qu'ils respectent les sanctions économiques et commerciales imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Se félicitant des mesures que le Comité créé par la résolution 724 (1991) a prises au cours des derniers mois pour améliorer et accélérer l'examen des demandes qui lui sont adressées,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993 et 49/21 A du 2 décembre 1994 sur l'assistance économique aux Etats qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Prenant note de la lettre adressée au Secrétaire général au nom des ministres des affaires étrangères de cinq Etats directement touchés⁹², et en particulier des propositions relatives à des mesures concrètes qui y sont formulées,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales ainsi que d'autres organisations internationales et les Etats qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte, dans leurs programmes de soutien aux Etats touchés, des problèmes économiques particuliers découlant de l'application des sanctions,

Se félicitant également de l'attention continue que les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, prêtent aux besoins des Etats concernés en matière de mise en place des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 3 janvier 1995, intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies »³⁰, et en particulier de la section E du chapitre III concernant les sanctions,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1995 sur la suite donnée à la résolution 49/21 A⁹³, et en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

1. *Félicite* les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions du Conseil de

⁹¹ A/50/424.

⁹² A/50/189-S/1995/412; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/412.

⁹³ A/50/423.

sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993 et 1021 (1995) et 1022 (1995) du 22 novembre 1995, et engage tous les Etats à continuer de respecter pleinement les dispositions de ces résolutions;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes économiques particuliers et persistants auxquels doivent faire face certains Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe, et par les incidences préjudiciables à l'économie de ces Etats qui continuent d'en résulter;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent pour la communauté internationale de se concerter pour chercher à mieux résoudre les difficultés économiques propres aux Etats touchés, vu leur ampleur et les effets néfastes qu'ont les sanctions sur ces Etats;

4. *Invite de nouveau* les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques que connaissent les Etats touchés du fait de leur respect des sanctions, ainsi qu'à leurs conséquences préjudiciables sur le plan social, et d'examiner les moyens de mobiliser et fournir des ressources à des conditions avantageuses afin d'atténuer les incidences fâcheuses qu'ont les sanctions sur les efforts que ces Etats font pour stabiliser leur situation financière et développer les infrastructures de transport et de communications régionales;

5. *Prie de nouveau* les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des Etats touchés et d'envisager de leur accorder une aide grâce aux ressources de leur programme spécial;

6. *Lance encore une fois un appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique financière et matérielle aux Etats touchés afin d'atténuer les effets nocifs sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de prendre des mesures propres à assurer l'expansion des exportations des Etats touchés et des investissements dans ces Etats;

7. *Invite* les Etats de la région qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à maintenir, entre autres mesures, leurs liens de coopération active sur le plan régional dans des domaines tels que les infrastructures transfrontières ou l'expansion des échanges, de manière à atténuer les effets fâcheux des sanctions;

8. *Engage* les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui fournissent une assistance humanitaire à la Bosnie-Herzégovine et à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, en particulier, approvisionnent en matériel et en vivres la Force de protection des Na-

tions Unies et d'autres contingents des Nations Unies à prendre des mesures permettant aux fournisseurs, notamment ceux originaires des Etats qui subissent le contrecoup des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de mieux accéder aux marchés;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les pays qui subissent le contrecoup des sanctions aient de meilleures chances de prendre une part active à l'œuvre de reconstruction et de relèvement des zones touchées par la crise en ex-Yougoslavie une fois qu'aura été trouvée une solution pacifique, durable, juste et politique au conflit qui se déroule dans les Balkans;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux Etats ainsi qu'aux organisations régionales et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent ces Etats, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

F

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 F du 20 décembre 1994 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹⁴, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Attristée par le grand nombre de personnes ayant souffert des conséquences des pluies torrentielles et des inondations sans précédent de novembre 1994 à Djibouti, ainsi que par les ravages et les dégâts considérables que celles-ci ont causés aux biens et à l'infrastructure,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989 et 1994, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement, ainsi que celui de la démobilisation, exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et notant la présence de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, so-

⁹⁴ A/CONF.147/18, première partie.

ciale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant également que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière difficile parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets prolongés des précédents conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'Etat,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Gouvernement de Djibouti et le Fonds monétaire international, dans le cadre des négociations relatives au programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement en cours d'exécution, afin que le pays obtienne des résultats économiques appréciables dans le cadre de ce programme,

Appréciant les efforts de la Mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies organisée en avril 1994 à Djibouti sous la direction du Programme des Nations Unies pour le développement et ayant examiné ses directives à la lumière des nouvelles réalités du pays,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 26 juillet 1995⁹⁵,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la situation critique continue dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie;

2. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement de Djibouti et le Fonds monétaire international, dans le cadre des négociations relatives au programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent d'une façon appropriée et urgente aux besoins tant financiers que matériels du pays;

3. *Considère* que l'exécution du programme de démobilisation et du plan de relèvement national ainsi que le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance appropriée sous la forme d'un appui financier et matériel;

4. *Demande* que soient réexaminées, en vue de leur application, les recommandations de la Mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies organisée à Djibouti;

5. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme

efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de Djibouti, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquante et unième session.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

G

ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993 et 49/21 L du 20 décembre 1994, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant en particulier la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de retirer toutes les forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avant le 31 mars 1995 et s'est déclaré convaincu de la volonté des Nations Unies de demeurer prêtes à fournir, par l'intermédiaire de leurs divers organismes, une aide au relèvement et à la reconstruction,

Prenant acte de la déclaration du Président, en date du 6 avril 1995⁹⁶, dans laquelle le Conseil de sécurité a, entre autres choses, noté que le retrait des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avait été mené à bien et s'est félicité que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales se soient déclarés prêts à continuer de fournir une aide au relèvement et à la reconstruction dans les régions où la sécurité est garantie par les Somaliens,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les Etats membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politi-

⁹⁵ A/50/311.

⁹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/15.

que en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que l'instabilité politique qui persiste en Somalie et l'absence d'un pouvoir central dans le pays ne sauraient qu'engendrer de nouvelles crises,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires depuis le retrait, en mars 1995, de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1995 sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays⁹⁷,

Vivement reconnaissante à un certain nombre d'Etats de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Notant avec satisfaction qu'après le départ de l'Opération des Nations Unies en Somalie et en dépit des difficultés actuelles le pays s'engage lentement sur la voie du relèvement et de la reconstruction,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire, il convient d'amorcer le processus de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans pour autant compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin s'en fera sentir, dans la mesure où le permet la sécurité;

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somalien;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les Etats membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Note avec satisfaction* la stratégie actuellement mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que les efforts que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir en place des mécanismes efficaces de coordination et de coopération aux fins de l'acheminement des secours, du relèvement et de la reconstruction après le départ de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

5. *Engage instamment* tous les Etats, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

6. *Fait appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

7. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

8. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

H

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 N du 20 décembre 1994,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁵, première phase de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁶, de l'Accord du 29 août 1994 sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et de l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995 relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le Territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du Territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes et besoins économiques et sociaux

⁹⁷ A/50/447.

auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 28 au 30 juin 1995, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins et problèmes des Palestiniens dans les domaines de l'administration, de la gestion et des finances compte tenu des événements récents,

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif et de la convocation d'une conférence internationale sur l'assistance économique au peuple palestinien, qui doit se tenir à Paris,

Se félicitant également des résultats des réunions du Comité de liaison ad hoc, tenues à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994 et à Paris le 27 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 juillet 1995⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie également* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les Territoires occupés;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreu-

sement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Cisjordanie et de Gaza;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Cisjordanie et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Suggère* de convoquer en 1996, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur la mise sur pied de l'économie palestinienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

I

ASSISTANCE À LA RECONSTRUCTION DE MADAGASCAR SUITE AUX CATASTROPHES NATURELLES DE 1994

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/234 du 14 février 1994,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1994/36 du 29 juillet 1994 et 1995/43 du 27 juillet 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 juillet 1995 sur l'application de sa résolution 48/234⁹⁹ et en particulier les conclusions qui y sont formulées,

Notant avec inquiétude qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement malgache et la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, les ressources mobilisées restent insuffisantes et Madagascar demeure vulnérable aux effets des catastrophes naturelles,

Notant que l'exécution des programmes de prévention des catastrophes, de reconstruction et de relèvement des zones

⁹⁸ A/50/286-E/1995/113.

⁹⁹ A/50/292-E/1995/115.

touchées par les catastrophes naturelles exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que la prévention des catastrophes naturelles incombe à chaque pays et que les activités de reconstruction et de relèvement seront renforcées par des efforts de développement soutenus au niveau national,

Considérant que le développement durable du pays repose sur une capacité à long terme de se préparer en vue des catastrophes et de les prévenir et de maîtriser les effets rémanents de ces phénomènes climatiques répétitifs, et reconnaissant que l'assistance en la matière doit en tenir compte,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la communauté internationale, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement des efforts entrepris pour compléter les actions du Gouvernement malgache dans la mise en œuvre de programmes de prévention des catastrophes, de reconstruction et de relèvement des zones et secteurs touchés par les catastrophes naturelles;

2. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, de renforcer leur appui au Gouvernement malgache pour prévenir les catastrophes et atténuer leurs effets sur le processus de développement du pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Gouvernement malgache à la reconstruction de Madagascar;

4. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

J

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992, 48/200 du 21 décembre 1993 et 49/21 K du 20 décembre 1994 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération survie au Soudan, les besoins de secours demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Notant qu'une étude a été entreprise pour évaluer l'efficacité et l'efficacité de l'Opération survie au Soudan depuis son lancement en 1989,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 septembre 1995 sur l'assistance d'urgence au Soudan¹⁰⁰, ainsi que de la déclaration faite devant elle, le 27 novembre 1995, par le représentant du Soudan¹⁰¹,

1. *Prend note* du fait que le Gouvernement soudanais coopère avec l'Organisation des Nations Unies et, notamment, des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours par l'amélioration de l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage le Gouvernement soudanais à continuer d'œuvrer dans ce sens;

2. *Souligne* que l'évaluation en cours de l'Opération survie au Soudan doit porter non seulement sur l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'opération, mais aussi sur la participation du Gouvernement soudanais aux activités;

3. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement et son développement;

4. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies de fournir, en étant guidés par les mesures qu'appellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une assistance financière, technique et médicale pour la lutte antipaludique au Soudan;

5. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter les secours;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. *Exhorte* toutes les parties en cause à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent, afin d'assurer le plein succès de l'Opération survie au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. *Souligne également* que l'Opération survie au Soudan devrait se dérouler dans le respect du principe de la souveraineté nationale et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération survie au Soudan, ainsi que d'évaluer la situation d'urgence dans le pays et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport à ce sujet, de même que sur le redressement et le relèvement du pays.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

K

ASSISTANCE SPÉCIALE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION DU BURUNDI

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993, 49/7 du 25 octobre 1994 et 49/21 C du 2 décembre 1994,

¹⁰⁰ A/50/464.

¹⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sessions plénières*, 70^e séance, et rectificatif.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 11 octobre 1995¹⁰²,

Considérant que le Burundi reste toujours confronté à une crise sociopolitique et en matière de droits de l'homme qui prévaut depuis octobre 1993 et dont les effets néfastes mettent en péril l'économie nationale, comme en témoignent la destruction d'infrastructures économiques et sociales, la chute de la production et des échanges et, par voie de conséquence, le tarissement des recettes publiques,

Préoccupée par l'instabilité de la situation dans un certain nombre de secteurs et consciente de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité du personnel international, humanitaire en particulier,

Préoccupée également par les actes de violence qui ont pour effet d'asphyxier l'économie nationale, notamment en contrariant la circulation des personnes, des biens et des services,

Reconnaissant que le gouvernement de coalition issu de la Convention de gouvernement¹⁰³ s'attelle à redresser la situation économique et sociale dans le cadre de son plan d'action de mars 1995,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques appréciables, notamment dans le cadre de son programme d'ajustement structurel, et que l'amélioration de la situation économique contribuerait à la consolidation de la paix,

Estimant toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources économiques et financières du Burundi la poursuite et le renforcement de l'assistance par la communauté internationale s'avère encore impérieuse pour mettre en œuvre les plans et programmes du Gouvernement,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu favorablement à l'appel lancé lors de la quarante-neuvième session;

2. *Invite* une fois de plus tous les Etats, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures détruites ou endommagées pendant la crise, ainsi que de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés;

3. *Engage* toutes les parties à ne contrarier en rien les efforts faits par les organisations d'aide internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pour acheminer et répartir l'assistance humanitaire au peuple burundais et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tout le personnel humanitaire qui opère dans le pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple bu-

rundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

5. *Prie* le Gouvernement burundais de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation de la réconciliation nationale et du maintien durable de la paix, notamment en respectant les principes de la Convention de gouvernement, dispositions qu'exige la mise en œuvre couronnée de succès et durable de l'aide humanitaire et de l'assistance économique, financière, matérielle et technique au peuple burundais;

6. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de l'assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

L

LA SITUATION AU RWANDA : ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LA SOLUTION DU PROBLÈME DES RÉFUGIÉS, LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX TOTALE, LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE AU RWANDA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée « Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda », et 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée « Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre »,

Rappelant également la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, concernant la prorogation pour une dernière période du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser à bref délai le fonctionnement effectif du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 1^{er} décembre 1995¹⁰⁴ et de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 17 octobre 1995¹⁰⁵ dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1995 sur l'assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre¹⁰⁶,

¹⁰² A/50/541 et Add.1.

¹⁰³ A/50/94-S/1995/190, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/190.

¹⁰⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1002.

¹⁰⁵ *Ibid.*, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/53.

¹⁰⁶ A/50/654.

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et des autres massacres, ainsi que de la destruction de l'infrastructure économique, sociale, éducative et administrative,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, y compris 1,6 million de réfugiés dont il est nécessaire d'assurer la réintégration socioprofessionnelle, et notant que plusieurs catégories de réfugiés sont également concernées,

Se félicitant de la réunion au sommet des chefs d'Etat de la région des Grands Lacs, qui s'est tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995, et de sa déclaration du 29 novembre 1995¹⁰⁷, et prenant note du soutien de l'Organisation des Nations Unies pour toute initiative tendant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, en particulier la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et autres décisions antérieures, et pour la poursuite des consultations en vue de l'organisation, le cas échéant, d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs,

Soulignant qu'il faut examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional, vu ses incidences pour les pays de la région, en mettant en œuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993¹⁰⁸,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique et qu'une aide considérable est nécessaire à cet effet,

Considérant que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins du Rwanda sur le plan humanitaire et en matière de développement, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et de s'y réinstaller et aux personnes déplacées de recouvrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts qu'il a entrepris en vue d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation humanitaire au Rwanda, le prie de fournir toute l'assistance possible et l'encourage, de même que son représentant spécial, à continuer de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de l'augmentation des dépenses engagées et des contributions annoncées pour le Programme de réconciliation nationale et de reconstruction et de relèvement socio-économiques, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de relèvement du Rwanda et de traduire d'urgence ces promesses en assistance concrète;

4. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'apporter sa coopération et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire — des organisations non gouvernementales notamment — travaillant dans le pays;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à apporter toute l'aide financière, technique et matérielle possible, étant donné qu'une solide assise économique est indispensable pour assurer durablement la stabilité au Rwanda et permettre le retour et la réinstallation des réfugiés rwandais;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle maintienne son assistance en vue d'aider à améliorer l'état intolérable des prisons rwandaises et à accélérer la procédure judiciaire, et engage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation dans les prisons et à accélérer la procédure judiciaire;

7. *Se félicite* des poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda et engage tous les Etats à coopérer avec le Tribunal, conformément aux résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994 et du 27 février 1995, en arrêtant ou en mettant en détention toute personne soupçonnée de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement rwandais à coopérer avec le Secrétaire général et le Tribunal à la mise en place d'une force capable d'assurer la protection du Tribunal;

8. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux pays donateurs, de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et de relèvement à mettre en œuvre au Rwanda;

9. *Demande* à tous les Etats d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs;

10. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Gouvernement rwandais et les organismes compétents des Nations Unies quant à la nature d'un maintien de la présence de l'Organisation au Rwanda après le 8 mars 1996¹⁰⁹ et quant au rôle que cette présence pourrait jouer en vue de favoriser la recherche de la paix et de la stabilité grâce à la justice, à la réconciliation et au retour des réfugiés et d'aider le Gouvernement rwandais à accomplir sa tâche pressante de relève-

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1001

¹⁰⁸ A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915.

¹⁰⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, résolution 1029 (1995).

ment et de reconstruction, et de lui rendre compte d'ici au 1^{er} février 1996 des résultats de ces consultations, en lui présentant en plus, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de la situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

50/59. Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁰,

1. *Exprime sa gratitude* aux comités nationaux et aux innombrables organisations non gouvernementales et autres organisations qui, dans le monde, ont soutenu les objectifs du cinquantième anniversaire;

2. *Remercie* le secrétariat du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de la série de programmes et projets commémoratifs qu'il a entreprise et coordonnée et des efforts qu'il a déployés pour associer les comités nationaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes et le personnel des Nations Unies, à la célébration mondiale de l'anniversaire;

3. *Exprime également sa gratitude* aux Etats Membres, aux sociétés et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le cinquantième anniversaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les sommes encore disponibles et celles qui seront versées au Fonds soient utilisées conformément à leur affectation prévue et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin de la cinquantième session;

5. *Exprime sa profonde gratitude* au pays hôte pour les dispositions qu'il a prises en vue de faciliter le déroulement de la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et prend note avec une profonde satisfaction de l'achèvement de ses travaux, qui ont été couronnés de succès.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

50/81. Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les jeunes, dans tous les pays, à la fois constituent des ressources humaines de première importance pour le développement et sont des agents déterminants de

l'évolution sociale, du développement économique et de l'innovation technologique,

Considérant que la façon d'aborder, au niveau des orientations politiques, les défis auxquels sont confrontés les jeunes et leurs potentialités influencera les conditions sociales et économiques courantes ainsi que le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Considérant également que les jeunes femmes et les jeunes hommes, partout dans le monde, aspirent à participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que la décennie qui a commencé avec la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix a été une période de changement fondamental dans le monde sur les plans politique, économique et socioculturel,

Reconnaissant également la contribution que pourraient apporter les organisations non gouvernementales de jeunes pour améliorer le dialogue et les consultations avec le système des Nations Unies quant à la situation des jeunes,

Rappelant sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

Rappelant également sa résolution 49/152 du 23 décembre 1994, relative à l'Année internationale de la jeunesse, dans laquelle elle a prié la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, d'examiner plus avant le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social¹¹¹,

1. *Adopte* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui figure à l'annexe de la présente résolution dont il fait partie intégrante, notamment les dix domaines d'activité prioritaires qui y sont précisés, à savoir éducation, emploi, faim et pauvreté, santé, environnement, abus des drogues, délinquance juvénile, loisirs, petites filles et jeunes femmes et pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions;

2. *Invite* les gouvernements à mettre en œuvre le Programme d'action avec l'appui de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et des secteurs public et privé, en particulier des organisations de jeunes, en entreprenant les activités pertinentes qui y sont indiquées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action, compte tenu de la nécessité d'une présentation intégrée des rapports;

4. *Invite*, une fois encore, les Etats Membres à inclure, chaque fois que possible, des représentants des jeunes dans leurs délégations à l'Assemblée générale et autres réunions pertinentes des organes des Nations Unies, afin de stimuler la participation des jeunes femmes et des jeunes hommes à la mise en œuvre du Programme d'action.

91^e séance plénière
14 décembre 1995

¹¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 48 (A/50/48/Rev.1).

¹¹¹ Ibid., Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1).